

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques*, le décret 4/2016, daté du 13 janvier 2016, a établi la Commission Motherisk et nommé la juge Judith C. Beaman commissaire, avec effet au 15 janvier 2016;

ET ATTENDU QUE les particuliers et leurs familles susceptibles d'avoir été touchés par les résultats des analyses capillaires du laboratoire de dépistage des drogues Motherisk ont fait l'objet d'instances relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou ont été parties à ces instances;

ET ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance de la commissaire Beaman datée du 24 février 2016, les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario ont reçu l'ordre de remettre à la Commission Motherisk des copies électroniques ou sur papier des dossiers non caviardés que la commissaire ou les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario ont estimé constituer des cas haute priorité;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 4b du décret 4/2016 prévoit ce qui suit :

Aux fins de l'exécution de son mandat, la commissaire suivra les principes fondamentaux suivants :

b. Dans la mesure du possible, la commissaire devra veiller au maintien de la confidentialité des dossiers liés à une instance portant sur la protection d'enfants, dont les dossiers judiciaires, les pièces, les transcriptions judiciaires et les dossiers d'adoption.

ET ATTENDU QUE le paragraphe 8 du décret 4/2016 prévoit ce qui suit :

Si la commissaire l'estime nécessaire, elle imposera des conditions à la production de renseignements afin de protéger la confidentialité des renseignements et la vie privée des personnes touchées.

ET ATTENDU QUE le paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (L.R.O. 1990, ch. C11 dans sa version modifiée) interdit l'identification directe ou indirecte d'un enfant dans une instance en vertu de cette loi :

45 (8) INTERDICTION : Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

Les documents suivants ne peuvent pas être divulgués :

- i) Les dossiers concernant une instance de protection de l'enfance, y compris les dossiers judiciaires, pièces, transcriptions, dossiers d'un organisme et dossiers d'adoption examinés par la Commission Motherisk;
- ii) Les documents et dossiers numériques, photographiques et audio créés par la Commission Motherisk dans le cadre de son examen des cas de protection de l'enfance.

La publication de renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant ou la famille d'un enfant est interdite.

FAIT à Toronto (Ontario), le 11 avril 2016.

L'honorable Judith C. Beaman
Commissaire